

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre): Référé; poursuites pour intérêts d'un titre authentique; renvoi à l'audience; appel; fin de non-recevoir. — Cour impériale de Bordeaux (1<sup>re</sup> ch.): Dernier ressort; offres non acceptées; effet; théâtre; acteur; engagement; autorité municipale.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Entraves à la liberté des enchères; évocation; compétence; appréciation des faits; publicité des audiences. — Cour d'assises de la Seine: Faux nombreux en écriture de commerce. — Cour d'assises du Tarn: Empoisonnement de cinq personnes. — Cour d'assises de l'Aveyron: Empoisonnement d'un mari par sa femme.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour centrale criminelle: Affaire Barthélemy; double meurtre commis dans Warren-street; décision du jury; condamnation.

**CHRONIQUE.**

## JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).  
Présidence de M. le premier président Delangle.  
Audience du 6 janvier.

**REFÉRÉ.** — POURSUITES POUR INTÉRÊTS D'UN TITRE AUTHENTIQUE. — RENVOI A L'AUDIENCE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En matière de référé, les règles qui déterminent le premier et le dernier ressort sont applicables; et, par conséquent, si les poursuites en paiement d'intérêts d'un titre authentique n'ont pour objet qu'une somme inférieure à 1,500 fr., l'ordonnance de référé qui intervient sur la réclamation du débiteur n'est pas susceptible d'appel.

Cette ordonnance, si elle renvoie purement et simplement à l'audience ou est pendante une instance principale, mais sans prononcer la discontinuation des poursuites, fait-elle néanmoins grief au poursuivant, et autorise-t-elle celui-ci à interjeter appel? (Non résolu.)

M. Vergne-Lachassagne est porteur d'une obligation notariée de 20,000 fr., solidairement souscrite par M. Pisson et sa femme, et portant intérêts payables tous les trois mois jusqu'à l'échéance du capital, fixée à 1861. Trois termes d'intérêts étant expirés et n'ayant pas été payés, non plus que les frais du contrat. M. Lachassagne a fait commandement à M. et M<sup>me</sup> Pisson de payer 250 fr. pour les intérêts et 200 fr. pour les frais, et une saisie mobilière ayant été faite, M. et M<sup>me</sup> Pisson ont objecté que l'obligation ne devait militer au profit du titulaire que pour 13,500 fr. Un référé a été introduit dans l'inter-valle du procès-verbal de saisie et de la comparution devant M. le président, M. et M<sup>me</sup> Pisson ont formé, au principal, une demande fondée sur la prétention par eux exprimée le jour de la saisie, et sur la remise par eux réclamée de titres pour la différence de 6,500 francs.

Le 11 novembre 1854, M. le président, en référé, a statué en ces termes :

« Nous, président, etc.,  
« Attendu qu'il y a titre authentique devant notaire, reçu par M<sup>re</sup> Esnée, notaire à Paris, dont rien au monde ne peut entraver l'exécution; mais attendu qu'il y a au principal instance pendante devant ce Tribunal en vertu de notre ordonnance;

« Renvoyons au 15 novembre courant, devant la 3<sup>e</sup> chambre en état de référé. »

Appel par M. et M<sup>me</sup> Pisson et, le 5 décembre, arrêt par défaut contre eux, infirmatif de l'ordonnance, par le motif que provision est due au titre authentique et exécutoire, et que l'exécution provisoire ne pourrait être arrêtée que dans le cas prévu par l'article 1319 du Code Napoléon, et que ce cas n'existe pas dans l'espèce.

Sur l'opposition à cet arrêt, M<sup>re</sup> Desboudet, avocat de M. et M<sup>me</sup> Pisson, propose deux fins de non-recevoir contre l'appel : 1<sup>re</sup> M. le président du Tribunal n'a prononcé ni suris ni discontinuation de poursuites, que M. Lachassagne était ainsi libre de mettre à fin; l'ordonnance n'a fait que renvoyer le référé à l'audience. La Cour de Toulouse a décidé, dans une espèce semblable, que l'ordonnance de référé qui renvoyait le référé à une autre audience, n'était susceptible d'appel qu'autant qu'elle ajoutait la prescription de la continuation des poursuites. Ici il n'y avait pas grief d'appel, puisque M. Lachassagne n'était pas entravé dans ses poursuites par l'ordonnance; 2<sup>e</sup> ces poursuites n'avaient lieu que pour 750 fr., ou, si l'on veut y ajouter les frais du contrat, pour 950 francs, plus ou moins; or, il est de principe que les règles générales qui déterminent le premier et le dernier ressort sont communes aux matières de référé; c'est ce qu'ont décidé nombre d'arrêts. (Paris, 1836, 1842; Amiens.) L'appel, sous les deux points de vue ci-dessus, est donc non recevable.

M<sup>re</sup> Duvergier, avocat de M. Lachassagne, soutient que le renvoi à l'audience prononcé par l'ordonnance entraînait d'autorité le sursis aux poursuites, et que son effet nécessaire était de lier le référé à l'instance principale, et de soumettre ainsi la continuation des poursuites au débat du fond, et aux délais en résultant; c'est, du moins, l'interprétation que les termes du renvoi impliquaient, à tel point que tout officier ministériel eût craint de procéder, en présence de l'ordonnance, à la continuation des poursuites contre M. et M<sup>me</sup> Pisson; il y avait donc bien réellement grief pour M. Lachassagne; et, en tout cas, il conviendrait, si quelque doute s'élevait, de se souvenir que M. et M<sup>me</sup> Pisson concèdent que cette ordonnance ne ferait pas obstacle à une saisie, qui resterait dans le droit de leur créancier.

Quant à la deuxième fin de non-recevoir, elle n'est pas plus nouvelle. Le débat ne s'est pas établi sur 750 ou plutôt sur 950 fr., mais sur l'existence du procès principal, c'est-à-dire que M. le président n'a prononcé que sous l'influence de ce procès principal; c'était là une indétermination qui laissait place à la faculté d'appel contre l'ordonnance.

M. de la Baume, premier avocat-général, estime qu'il n'a pas été fait grief à l'appelant, qui conservait le droit de poursuivre, et c. la, sans nul doute, dans l'intention même de l'auteur de l'ordonnance, qui a proclamé, en termes énergiques, « que rien au monde ne pouvait arrêter l'exécution d'un titre authentique. » D'autre part, le chiffre qui est le fondement de la poursuite est celui du dernier ressort. L'appel est donc non recevable.

La Cour, après une assez longue délibération,  
« Considérant que l'unique objet des poursuites exercées

par Lachassagne était d'obtenir le paiement d'une somme inférieure à 1,500 francs; que l'ordonnance rendue sur un tel litige n'est pas susceptible d'appel;  
« Reçoit Pisson et femme opposants, déclare l'appel non recevable. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.).  
Présidence de M. de La Seiglière, premier président.  
Audience du 22 novembre.

**DERNIER RESSORT.** — OFFRES NON ACCEPTÉES. — EFFET. — THÉÂTRE. — ACTEUR. — ENGAGEMENT. — AUTORITÉ MUNICIPALE.

I. N'est qu'en premier ressort le jugement qui statue sur une demande supérieure à 1,500 fr., bien qu'elle ait été suivie de l'offre d'une somme qui réduisait le litige au taux du dernier ressort, si cette offre n'a été ni acceptée, ni réalisée.

II. L'invitation faite par l'autorité municipale à un directeur de théâtre de s'entendre avec un artiste pour qu'il donne quelques représentations, ne suffit pas pour modifier les engagements du directeur envers celui qui occupe déjà le même emploi dans le théâtre, ce dernier ne fait-il pas d'ailleurs engagé définitivement.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1853, le sieur Toussaint s'engagea à remplir sur le Grand-Théâtre de Bordeaux l'emploi de premier ténor, au appointement de 1,500 fr. par mois pour huit représentations.

Ces arrangements s'exécutèrent jusqu'à la fin de février 1854. Le sieur Toussaint avait été autorisé à jouer sans débuts, et n'occupait, par suite, l'emploi de ténor qu'à titre provisoire.

A cette époque, on attendait à Bordeaux M<sup>re</sup> Tedesco, première chanteuse de l'Opéra.

Le 4 mars, M. le maire de Bordeaux écrivit au sieur Juclier la lettre suivante :

M. le directeur,  
Je suis informé que M. Caubet, après une absence de quelques jours; est revenu à Bordeaux, et qu'une partie du public désire l'entendre de nouveau dans certains opéras pour la représentation desquels la voix de M. Toussaint laisse à désirer.  
Je vous ai autorisé à laisser chanter M. Toussaint sans débuts, mais, par cela même, j'ai entendu qu'il ne fut pas titulaire de l'emploi qu'il remplit provisoirement; je maintiens cette autorisation, mais elle ne doit pas lui créer un droit exclusif, et, dans cette situation, rien ne s'oppose aux représentations que M. Caubet pourrait donner.

Je vous engage, en conséquence, M. le directeur, à vous entendre avec M. Caubet pour qu'il donne sur notre scène les représentations que vous croirez convenir le plus à la nature de sa voix et à ses moyens d'artiste.

M. Toussaint pourra, de son côté, continuer à jouer dans les opéras dont vous croirez pouvoir lui confier les rôles, etc.

Dans les mois de mars et d'avril, le sieur Caubet donna plusieurs représentations. Le sieur Juclier, en réglant pour le mois de mars avec le sieur Toussaint, ne voulut lui payer que 750 fr., parce qu'il n'avait joué que quatre fois, bien qu'il se fût tenu tout le temps à sa disposition.

Pour le mois d'avril, le sieur Juclier ne voulut également payer au même artiste que la somme de 1,312 fr. pour les sept représentations qu'il avait données durant ce mois. Le sieur Toussaint assigna alors le sieur Juclier devant le Tribunal de commerce en paiement de 3,000 fr. pour ses appointements de mars et d'avril.

Le sieur Juclier offrit sur la barre de payer au sieur Toussaint les deux sommes de 750 fr. et de 1,312 fr. déjà offertes, soit au total 2,062 fr. Il excipa, au surplus, de l'invitation formelle qu'il avait reçue de l'autorité municipale et qui constituait à son égard une force majeure.

15 juin 1854, jugement qui, considérant qu'il n'y a pas eu force majeure, que la lettre du maire ne donne aucun ordre de nature à délier Juclier de ses engagements envers Toussaint; que celui-ci est constamment resté à sa disposition et qu'il n'a pu être livré à l'arbitraire le plus absolu, condamne Juclier à payer la somme demandée.

Appel par Juclier.

Pour Toussaint, on soutient que l'appel n'est pas recevable, le litige étant, dit-on, réduit à une somme inférieure au taux du dernier ressort, par suite de l'offre de la somme de 2,062 fr., faite dès le premier moment par Juclier.

Au fond, mêmes conclusions.  
La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimé :  
« Attendu que les offres qui lui ont été faites en première instance n'ont été ni acceptées ni réalisées; d'où suit qu'elles doivent être considérées comme non avenues et qu'elles n'ont pas réduit la demande; qu'ainsi le demandeur a persisté dans ses premières conclusions; que le chiffre de la demande était de 3,000 fr.; que c'est aussi celui de la condamnation prononcée par le jugement; d'où suit que ce jugement est en premier ressort;

« Au fond,  
« Attendu que, quelque autorité qu'on accorde à la lettre adressée par M. le maire de Bordeaux à l'appelant, en sa qualité de directeur des théâtres de cette ville, elle n'a pu avoir l'effet (pas plus, au reste, qu'elle n'en manifeste la volonté) de modifier, sans l'aveu et à l'insu même de Toussaint, les conventions faites entre cet artiste et le directeur du théâtre; qu'elle aurait tout au plus autorisé ce dernier à proposer à l'intimé de nouvelles conditions, et à la congédier si le refusait de s'y soumettre; que la communication qui lui a été donnée de cette lettre l'a bien averti qu'il devait s'attendre à voir une partie des rôles de son emploi momentanément confiés à un autre, mais qu'elle n'a certainement pas suffi, sans qu'aucune proposition, aucune explication eussent été échangées entre les parties, pour substituer des conventions toutes nouvelles à celles qui les liaient intimement;

« Qu'il ne répugne pas moins au droit qu'à l'équité que Toussaint se soit trouvé, sans aucun consentement de sa part, à la merci de Juclier, et qu'il ait été loisible à celui-ci, en écartant plus ou moins fréquemment cet artiste de la scène, ou même en la lui fermant tout à fait, de réduire ou de supprimer les appointements qui lui étaient promis;

« Attendu que, si, dans le cours des mois de mars et d'avril derniers, Toussaint n'a chanté que onze fois au lieu de seize, nombre déterminé par son engagement, c'est parce que le directeur a jugé convenable, afin de satisfaire au vœu de l'autorité municipale, ou dans l'espoir d'attirer un public plus nombreux, de recourir, pour quelques représentations extraordinaires, aux talents d'un autre artiste; mais que Toussaint n'en est pas moins demeuré constamment à sa dis-

position, d'où il suit que ses appointements lui sont intégralement acquis;

« Par ces motifs,  
« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par l'intimé, déclare Juclier mal fondé dans son appel; confirme.

(Conclusions de M. Dufour, premier avocat-général; plaidants, M<sup>re</sup> Brochon et Bras-Lafitte, avocats.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).  
Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 janvier.

ENTRAVE A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — ÉVOCATION. — COMPÉTENCE. — APPRÉCIATION DE FAIT. — PUBLICITÉ DES AUDIENCES.

Le Tribunal d'appel qui, saisi par l'appel d'un jugement incident, infirme ce jugement et, au lieu d'évoquer, comme le lui prescrit l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal inférieur, rend un jugement définitif, attributif de compétence et non préparatoire et d'instruction; il doit dès lors être attaqué dans les trois jours par la voie du pourvoi en cassation, qui serait tardif s'il n'était formé que dans les trois jours à dater du jugement définitif sur le fond.

Ne viole pas l'article 378 du Code d'instruction criminelle le Tribunal d'appel qui, au sujet de dépositions devant être faites par des avoués ayant occupé pour les parties en cause, laisse à ces officiers ministériels, dans les dépositions qu'ils ont à faire, une latitude formulée en ces termes : « Déclare que les témoins seront entendus sur les faits à leur connaissance sans autre restriction ni réserve que celles qu'ils jugeront leur être imposées par les devoirs de leur état ou de leur profession à l'occasion des faits qui leur auraient été confiés sous le sceau du secret, ou qui seraient de nature à exiger le secret. » Cette latitude, en effet, laissée à ces témoins et constatée dans le dispositif du jugement du Tribunal d'appel, n'enlève rien du privilège attaché à leur caractère particulier et ne peut avoir aucune conséquence légale sur ces dépositions, que le Tribunal, de nouveau et à tort saisi, avait restreintes par son jugement infirmé.

La violation de l'art. 215 du Code d'instruction criminelle par le Tribunal d'appel qui, après avoir infirmé un jugement incident, au lieu d'évoquer, saisit illégalement le juge du premier degré, constitue, est vrai, une nullité qui aurait été admise par la Cour de cassation si elle eût été saisie par un pourvoi régulier; mais elle ne constitue pas un moyen d'ordre public et d'incompétence absolue pour le juge illégalement saisi, qui l'oblige à se déclarer d'office incompétentement saisi et sans pouvoir pour statuer sur la prévention, alors d'ailleurs que les parties ont accepté le débat devant lui et ont conclu au fond.

Dans une prévention d'entraves apportées à la liberté des enchères, dirigée contre plusieurs prévenus, le Tribunal qui les renvoie en déclarant qu'il faut considérer leur association aux créanciers unis comme utile aux projets de ces derniers; que la retraite de l'adjudication d'un des enchérisseurs a été volontaire de sa part, et d'autres circonstances de fait que le jugement emmène sans constater aucune intention frauduleuse à leur charge, fait une souveraine appréciation des faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

La Cour a rejeté tous ces moyens; mais, statuant sur un moyen relevé d'office par M. le rapporteur, et fondé sur le défaut de constatation suffisante de la publicité de toutes les audiences, elle a ordonné, avant faire droit, rapport à son greffe des minutes du jugement du Tribunal de Montbrison des 23 et 30 juin 1854, rendus dans l'affaire entre les sieurs Desouche, Bonnet et autres contre Jackson et Buffleux, pour, après ledit rapport, être statué par elle ce qu'il appartiendra.

M<sup>re</sup> Poullier, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M<sup>re</sup> Costa, avocat des demandeurs, et M<sup>re</sup> Reverchon, avocat des défendeurs intervenants.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Froidefond des Farges.  
Audience du 6 janvier.

FAUX NOMBREUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'accusé Eugène Lagache a trente-quatre ans. Il appartient à une famille honorable dont il a méconnu les bons enseignements, et c'est pour la troisième fois qu'il comparait devant le jury sous l'inculpation de faux en écriture de commerce. Une première fois, il a été condamné à quatre années de prison par la Cour d'assises de la Gironde; une seconde fois, toujours pour des faits de la même nature, il a été condamné à deux années de même peine par la Cour d'assises de Reims. C'est donc avec raison que l'acte d'accusation le qualifie de faussaire incorrigible.

Il est affecté d'une surdité à peu près complète, qui oblige M. le président à le faire placer près de lui. Malgré cette précaution et malgré le diapason élevé auquel cet honorable magistrat a monté sa voix, Lagache fait répéter plusieurs fois les questions qui lui sont adressées, et les choses en viennent au point que M. le président l'engage à ne pas se faire plus sourd qu'il ne l'est en réalité.

Il a commis seize faux en écriture de commerce, dans les circonstances que l'arrêt de renvoi va faire connaître, et ces seize faux ont produit, au moyen de l'escompte, une somme de 51,849 fr. 80 c., qu'il a en partie dépensée de la manière que M. l'avocat-général Puget a indiquée ainsi qu'il suit : « Muni de cet argent qu'il s'était procuré par de nombreux faux, Lagache a mené grand train, et il s'est lancé dans une vie de dissipations et de prodigalités. Il a débuté par acheter un cheval; puis, il était tellement pressé de jouir et de dépenser, qu'il a acheté une voiture non terminée. Enfin il a acheté une de ces femmes qui se vendent si cher, qui se refusent pour quelques pièces d'argent et qui finissent par coûter l'honneur et la liberté

de ceux qui les marchendent, et, chose triste à dire, le marché s'est conclu chez cette beauté vénales, sous les yeux de l'homme qui allait épouser et qui a dû être ou bien aveugle ou bien confiant, sous les yeux aussi du père de cette fille, du sieur Marthoud, qui a été ou le plus aveugle des pères, ou le plus infâme des proxénètes.

« C'est dans les mains de ces êtres ignobles qu'ont passé presque toutes les sommes que le faux avait produites; 16,000 fr. ont été absorbés en vingt-deux jours! »

Ces paroles du ministère public résumant l'affaire, dont les faits particuliers sont exposés de la manière suivante par l'arrêt de renvoi :

« Le 28 août dernier, Marthoud, ancien militaire, présentait à l'escompte chez le sieur Lecuyer et C<sup>o</sup>, banquiers, des valeurs de la maison Robert de Massy, fabricant de produits chimiques, à Rocourt, près Saint-Quentin. Il se disait envoyé par un sieur Renaudie, et montrait une lettre censée écrite à ce dernier sur papier à tête de la maison Robert de Massy, et revêtue de la signature de ce négociant; cette lettre, datée du 21 août, annonçait l'envoi de trois effets, montant ensemble à 3,330 fr. Le sieur Lecuyer, qui était en relations d'affaires avec la maison Robert de Massy, consentit à escompter les valeurs qui lui étaient présentées. Marthoud reçut, en conséquence, le montant des trois effets, savoir : un billet de 2,000 fr. souscrit par Bernard père et fils à l'ordre de Robert de Massy, endossé par ce dernier à l'ordre de Renaudie, et par Renaudie à l'ordre de Marthoud. Une lettre de change de 450 fr. tirée par Robert de Massy sur Louis Raymond Davesne, endossée par Robert de Massy à l'ordre de Renaudie, et par Renaudie à l'ordre de Marthoud. Un billet de 450 fr. souscrit par Robert de Massy à l'ordre de Renaudie, et endossé par celui-ci à l'ordre de Marthoud.

« Marthoud revint encore présenter à l'escompte plusieurs effets dont la valeur lui fut remise.

« Le 1<sup>er</sup> septembre, trois lettres de change, l'une de 1,455 fr. tirée de Rocourt par Robert de Massy, à son ordre sur le sieur Leblond, négociant à Clermont (Oise); une autre de 3,732 fr. tirée par le même, à son ordre sur le sieur Renaud, négociant à Beauvais; une autre de 2,527 fr. 55 c. tirée par le même sur les sieurs Bernard père et fils à Châlons, toutes trois passées à l'ordre de Renaudie par Robert de Massy.

« Le 4 septembre, deux billets, l'un de 2,252 fr., l'autre de 2,000 fr. souscrits à l'ordre de Robert de Massy par Lavaud, endossés à l'ordre de Renaudie par Robert de Massy, et à Marthoud par Renaudie.

« Le 9 septembre, deux lettres de change tirées par Robert de Massy, l'une de 4,885 fr. sur le sieur Imbert, négociant à Noyon, l'autre de 4,900 fr. sur Bonvalet frères, négociants à Beauvais, toutes deux endossées par Robert de Massy à l'ordre de Renaudie, et par celui-ci à Marthoud.

« Le 12 septembre, un billet de 5,000 fr. inscrit par Robert de Massy à l'ordre de Renaudie et endossé à Marthoud par ce dernier; deux lettres de change tirées par Robert de Massy, l'une de 5,000 fr. sur le sieur Prévost, négociant à Noyon, l'autre de 4,832 fr. sur le sieur Menouvaux fils, négociant à Reims, toutes deux endossées par Robert de Massy à l'ordre de Renaudie et par celui-ci à Marthoud.

« Enfin, le 16 septembre, un billet de 5,000 fr. souscrit par Robert de Massy à l'ordre de Renaudie, passé par ce dernier à l'ordre de Marthoud et deux lettres de change tirées par Robert de Massy, l'une de 4,785 fr. sur Maréchal Lunette, négociant à Reims, l'autre de 3,525 fr. sur le sieur Dauzet, négociant à Beauvais, toutes deux endossées par Robert de Massy, à l'ordre de Renaudie, et par celui-ci à Marthoud.

« Ces divers effets revêtus de l'estampille de la maison Robert de Massy.

« Le sieur Lecuyer ayant en occasion de voir le sieur Robert de Massy à Saint-Quentin, apprit que tous ces effets étaient faux aussi bien que la lettre écrite à Renaudie.

« Marthoud, arrêté sur la plainte du sieur Lecuyer, a déclaré qu'il tenait les effets et la lettre d'un nommé Ménard, auquel il avait remis le montant des négociations opérées. Sur ces indications, le nommé Ménard, dont le véritable nom est Eugène Lagache, fut arrêté; on saisit à son domicile une lettre du 28 août à l'adresse de Renaudie, signée Robert de Massy, annonçant l'envoi de diverses valeurs, et, en outre, la lettre du 21 août, dont il est parlé plus haut, dans l'instruction. Cet inculpé persista dans ses aveux quant à la fabrication des faux titres et quant à l'usage qui en a été fait. »

L'accusé fait les aveux plus complets.  
Les dépositions n'ont fait d'ailleurs que confirmer les charges de l'accusation. Le sieur Marthoud père a renouvelé ses protestations de bonne foi; il croyait que l'accusé, qui disait s'appeler Mesnard de Pignault, était le représentant de la maison Robert de Massy.

La demoiselle Esther Marthoud, qui se dit artiste dramatique, est entendue, et dépose avec une assurance qui, dans sa position, paraît à la Cour et au jury manquer au moins de convenance. Aux questions que lui adresse M. le président en lui demandant si elle n'était pas surprise de l'énormité des cadeaux qui lui étaient faits, des cachemires, des bijoux, des sommes de 5,000 fr. qu'elle recevait à la fois, elle répond en se balançant sur le dossier de la chaise placée devant les témoins : « Que voulez-vous, je ne pouvais pas jeter cela par la fenêtre. »

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Puget, a été combattue par M<sup>re</sup> V. Lefèvre.

Le jury a déclaré l'accusé coupable sur tous les chefs, et lui a refusé des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Lagache à dix années de travaux forcés et à 100 fr. d'amende.

## COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Denat, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 12 décembre.

EMPOISONNEMENT DE CINQ PERSONNES.

Joseph Lavagne appartient à une famille honorable. Après avoir servi dans la cavalerie, il a essayé de se cré-

une position, et n'a pu réussir dans aucun des divers états qu'il a tentés. Est-ce par suite de l'inconstance de son caractère ou de son penchant à l'oisiveté? ou bien, ainsi que le prétend la défense, faut-il attribuer et son dévouement et le crime qui lui est imputé à une déplorable faiblesse d'intelligence? L'attitude de l'accusé et sa physionomie inerte durant les débats sembleraient donner raison à cette dernière opinion.

Cependant les interrogatoires subis par Lavagne, et la manière dont il se défend, indiquent qu'il a la conscience parfaite de ses actions.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

« Le 4 juin 1854, le sieur Jean Bonhomme et sa femme, Marie Lavagne, aubergistes à Lavaur, avaient invité plusieurs personnes à souper; on servit des artichauts cuits au four; chaque convive en mangea, et les restes furent donnés à un chien qui éprouva immédiatement des vomissements. Bientôt la femme et les sœurs de Lavagne se trouvèrent indisposées au point de ne pouvoir continuer le repas; elles furent saisies de tremblements nerveux, de nausées et de vomissements. Vers dix ou onze heures du soir, les autres convives éprouvèrent les mêmes symptômes. On appela les médecins, qui ont déclaré que ces accidents étaient provoqués par des substances vénéneuses. On crut généralement à un empoisonnement, et les soupçons tombèrent sur Joseph Lavagne, frère et beau-frère des époux Bonhomme; en effet, ils vivaient mal ensemble, et l'accusé se plaignait contre eux de l'exécution d'un traité de famille.

« Joseph Lavagne s'est d'abord défendu contre l'opinion qui l'accusait, mais lorsqu'il sut que la justice avait appris qu'il avait répandu des substances vénéneuses sur les artichauts déposés par sa belle-sœur dans le four du sieur Léger, il fit des aveux qui confirmèrent toutes les données de la procédure; il a déclaré que, depuis deux mois, il avait acheté des pilules dites américaines, qu'il avait fait sécher et qu'il avait répandues sur des artichauts; mais il a pris soin d'ajouter qu'il ignorait que son beau-frère eût des convives, et qu'il n'avait voulu qu'attenter à la vie des époux Bonhomme.

« Les experts chimistes qui ont procédé à l'analyse de ces pilules ont déclaré que les substances qu'elles renfermaient, prises à dose élevée, pouvaient donner la mort. »

Les débats ont confirmé toutes les circonstances relevées par l'accusation.

L'accusé Lavagne qui, dans l'instruction, avait avoué son intention bien arrêtée de donner la mort à sa sœur et à son beau-frère, qui avait même ajouté que son crime avait été dirigé par l'espoir d'hériter d'eux, revient sur ses précédents aveux. Il nie avoir voulu tuer mourir ses victimes et prétend n'avoir agi que dans le but de se faire arrêter.

M. Burguerieu, substitut, a combattu le système de défense de Lavagne, et a demandé la condamnation de celui-ci.

Malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bermond, défenseur de l'accusé, le jury a rendu un verdict de culpabilité modifié par des circonstances atténuantes, et la Cour, s'associant à cette indulgence, a condamné Lavagne à six ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Pouget, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 12 et 13 décembre.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME.

Les gendarmes amènent sur le banc des accusés une jeune femme de trente ans, qui vient répondre à une accusation capitale, dont les dramatiques détails seraient susceptibles d'acquiescer un immense retentissement si les événements qu'ils retracent s'étaient accomplis dans une classe plus élevée de la société.

M. de Véro, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>e</sup> Cassan, avocat, est assis au banc de la défense. Voici les détails de cette affaire tels qu'ils sont donnés par l'acte d'accusation :

« Le 20 mars 1854, à Saint-Hilaire, commune de Tremouilles, le nommé Sarret mourut presque subitement en proie aux plus vives douleurs. Bien qu'il fût souffrant depuis longtemps, rien en lui ne faisait présager une fin aussi prochaine. On l'avait vu, la veille, se promenant dans les rues du village, et l'étonnement fut grand dans le public lorsqu'on apprit sa mort si prompte, si inopinée. Des bruits d'empoisonnement circulèrent bientôt, et les soupçons se portèrent immédiatement sur la nommée Marie-Anne Bouat, femme Sarret.

« Cette femme n'aimait pas son mari; ses paroles, ses démarches, sa conduite trahissaient ses sentiments à cet égard. « Il a eu tort d'épouser une femme jeune comme moi; qu'il crève ou qu'il guérisse », disait-elle souvent, et elle ne craignait pas de lui dire à lui-même : « Quand même tu crèverais pour ce que tu vaux... Si tu ne veux pas guérir, fais-toi mettre à l'hospice, je ne veux pas aller mendier du pain pour toi ! » Les témoins qui rapportent ces paroles étaient frappés du ton avec lequel elles étaient proférées et du profond mépris qu'elles inspiraient pour Pierre Sarret.

« La vie scandaleuse de Marie-Anne Bouat n'était pas de nature à amoindrir les soupçons qui s'élevaient contre elle. Elle entretenait des relations adultères avec un de ses voisins, le nommé Louis Puel; elle était enceinte de ses œuvres. Trois jours après la mort de son mari, elle passa une partie de la journée chez cet individu, but et mangea avec lui, le tutoyant et riant souvent aux éclats. Un témoin rapporte même qu'elle porta un toast à la santé du mort ! Enfin, on avait remarqué que cette femme, qui avait assisté aux derniers moments de Pierre Sarret, qui avait vu ses horribles souffrances et son état désespéré, avait soigneusement évité de faire appeler un médecin et le prêtre qui devait procurer à son mari les derniers secours de la religion. « Si j'étais parent de Pierre Sarret, disait un témoin étonné des allures de Marie-Anne Bouat, je demanderais l'exhumation et l'autopsie de son cadavre. » Ces propos, hautement accusateurs, parvinrent aux oreilles de la justice, qui se transporta sur les lieux le 16 juin dernier, et fit exhumer le cadavre de Pierre Sarret. Les hommes de l'art chargés de l'autopsie déclarèrent que ce malheureux avait succubé à une grave perforation de l'estomac, et que cette profonde lésion pouvait avoir été déterminée par l'ingestion d'un poison administré pendant la vie.

« Il devenait, dès lors, indispensable de soumettre à une analyse chimique les organes affectés. Cet examen fut confié à trois chimistes éminents de la Faculté de Montpellier, qui se livrèrent à cette opération avec tout le soin qu'elle exigeait. Ils constatèrent dans leur rapport que le foie et l'estomac de Pierre Sarret contenaient de l'arsenic; que ce poison lui avait été administré pendant sa vie et avait occasionné sa mort.

« Cette expertise si concluante vint ajouter une preuve décisive aux indices très graves qu'on avait déjà recueillis. Marie-Anne Bouat a seule donné des soins à son mari; seule, elle a préparé les breuvages qu'il prenait; seule,

elle avait intérêt à sa mort; seule, elle a pu administrer le poison. Il est, d'ailleurs, établi par l'information qu'elle avait de l'arsenic en sa possession.

« La femme Julie Fraysse a déclaré qu'un jour, qu'elle ne peut préciser, Pierre Sarret lui dit qu'il avait de l'arsenic chez lui et qu'il lui offrit de lui en donner pour détruire les rats. Dans une autre circonstance, la fille Julie Gayraud, se trouvant à Saint-Hilaire chez la femme Sarret, vit celle-ci ouvrir un tiroir dans lequel se trouvait une bourse en cuir. « Qu'avez-vous dans cette bourse? demanda-t-elle. — Si vous en mettez sur votre langue, répondit la femme Sarret, vous saurez ce que c'est. — C'est peut-être de l'arsenic? répondit Julie Gayraud. — Oui, de l'arsenic, ajouta Marie-Anne Bouat. » Et, sur cette réponse, elle ferma précipitamment le tiroir.

« Dans ses interrogatoires, l'accusée contesta ce dernier fait et opposa une dénégation absolue, mais impuissante, aux charges nombreuses relevées par l'information écrite.

« En conséquence, elle est accusée d'avoir, dans le courant du mois de mai 1854, à Saint-Hilaire, commune de Tremouilles, attenté à la vie de Pierre Sarret, son mari, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement et qui l'ont en effet donnée. »

Il est procédé à l'appel des témoins qui sont au nombre de quatorze.

M. Rozier, docteur-médecin à Rodez, donne le détail de l'autopsie à laquelle il a procédé. Il a constaté à l'estomac de Pierre Sarret une perforation qui a dû entraîner la mort; elle avait la grandeur d'une pièce de 2 fr. faite comme si on s'était servi d'un emporte-pièce. Cette perforation pouvait être attribuée à une maladie chronique, tout comme on pouvait l'attribuer à l'ingestion d'un poison. Il pensa qu'il avait lieu de faire procéder à une analyse chimique, et recueillit dans ce but et avec le plus grand soin l'estomac, le foie de Sarret et les matières qu'ils contenaient.

M. Auzouy, docteur-médecin, même déposition.

M. Bérard, professeur et doyen de la Faculté de médecine de Montpellier. Cette déposition a été faite au milieu de la plus religieuse attention. Le savant professeur a fait comprendre, dans un langage à la fois brillant et à la portée de toutes les intelligences, comment l'on procède, à l'aide de l'appareil de Marsh, pour découvrir d'une manière infaillible la présence de l'arsenic dans les corps qui lui sont soumis. L'arsenic que l'éminent chimiste a extrait du foie et de l'estomac de la victime, s'est déposé sur les tubes en verre qui sont présentés à MM. les jurés. « Pour moi, dit-il, j'ai la certitude que de l'arsenic a été ingéré dans le corps de Sarret pendant sa vie et qu'il a déterminé sa mort. » Cette déposition, qui n'a pas duré moins d'une heure, a produit la plus profonde impression.

M. Weber, doreur : La femme Sarret vivait dans l'union la plus intime avec Puel; je m'en étais souvent aperçu, et j'en avais fait part à ma femme. Un jour je disais à Puel que la femme Sarret était sa maîtresse : « A qui le connaissez-vous? me répondit-il. — Aux yeux, lui dis-je. — Oui, on dit que cela se connaît aux yeux, » et il n'ajouta pas autre chose.

Sarret mourut le samedi; le mardi suivant sa veuve vint chez Puel dans l'après-midi; ils burent, mangèrent, et, à moins de rire aux éclats, il était impossible d'en faire davantage. J'entendis la veuve Sarret dire en choquant un verre avec Puel : « A la santé du mort ! » Je fus tout saisi en entendant ces paroles, ce qui me fit dire à plusieurs personnes : « Si Sarret était mon parent, je le ferais exhumé, et je ferais faire l'autopsie de son cadavre. » La veuve Sarret ne cachait pas ses relations avec Puel; ils étaient comme mari et femme.

Marie Salze, femme Weber, même déposition. La femme Sarret lui a dit : « Les remèdes que les médecins donnent à mon mari ne sont pas assez forts, je leur en demanderais de plus forts. »

Catherine Fabre, femme Verdier. Elle était un jour chez Sarret, sa femme se plaignait de la longueur de la maladie de son mari, et disait : « Il y aurait de quoi le noyer. » Son mari lui répondit : « Ne t'inquiète pas, cela se passera. — Il y aurait mieux, c. s. r., que tu gardes les brebis sur la montagne que de me réduire à la misère ! » Ce dernier a beaucoup souffert avant de mourir; sa femme lui donna une soupe, et quelques instants après, il expira, tournant vers elle un regard significatif.

Louis Puel, cordonnier, avoue avoir eu des relations avec la femme Sarret pendant son mariage. Cette femme le provoquait. Il l'a entendue dire à son mari : « Tu as eu tort d'épouser une femme jeune comme moi pour me mettre en la misère; crève ou guéris, mais finis-en ! » Il ignore si cette femme a empoisonné son mari; il avoue que, quelques jours après sa mort, elle est venue boire et manger chez lui, et qu'elle y a passé tout le temps des vèpres, le jour de l'Ascension.

Julie Fabre, femme Belet. Elle a entendu la femme Sarret dire à son mari, peu de temps avant sa mort : « Si tu guéris, je ferai une fête; mais si tu meurs, j'en ferai une plus belle encore. » Ses relations avec Puel étaient connues de tout le village.

Louis Boissonnade : La veuve Sarret lui a dit, en parlant de son mari : « Il ne crève ni ne guérit, » et il a pensé que cette femme désirait beaucoup être délivrée de son mari.

Julie Fraysse, femme Boissonnade : Sarret lui a dit, un jour qu'elle se plaignait du ravage qu'occasionnaient les rats dans sa demeure : « Si tu veux de l'arsenic, j'en ai là. » Il indiquait une armoire, mais elle ne vit pas s'il en avait ou s'il n'en avait pas. La femme Sarret ne se cachait pas pour exprimer le désir qu'elle avait de voir mourir son mari.

Julie Gayraud. Il y a quelque temps, l'accusée lui montra un petit sac en cuir renfermé dans le tiroir d'une armoire; elle lui demanda ce qu'il contenait : « Si tu en mettais sur ta langue, tu le saurais. — C'est donc de l'arsenic? — Oui, c'est de l'arsenic, » répondit la femme Sarret, et elle referma le tiroir. Elle l'a entendue dire à son mari : « Si tu ne veux pas guérir, fais-toi mettre à l'hospice, je ne veux pas aller mendier mon pain pour toi. » Le témoin fut indigné de ce propos et pense que cette femme n'aimait pas son mari.

On entend ensuite les médecins qui ont soigné Sarret; ils déclarent ne lui avoir jamais ordonné de préparations arsenicales. Ils n'ont jamais été appelés au moment de la mort, pas plus que M. le curé et les voisins.

M. de Véro, procureur impérial, a soutenu l'accusation, et relevé avec son talent habituel les charges qui démontraient la culpabilité de l'accusée; il a souvent ému l'auditoire par le charme de sa parole éloquente.

M<sup>e</sup> Cassan, avocat, a, dans une brillante et chaleureuse plaidoirie, cherché à prouver que la mort de Sarret pouvait être le résultat d'un accident, et qu'il n'était pas prouvé que sa femme lui eût versé le poison qui a déterminé sa mort.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en est ressorti au bout de vingt minutes, apportant un verdict de culpabilité contre la femme Sarret, mais dont il a tempéré la rigueur par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné l'accusée aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CENTRALE CRIMINELLE (Angleterre).  
Présidence de lord Campbell.

Audience du 4 janvier.

AFFAIRE BARTHÉLEMY. — DOUBLE MEURTRE COMMIS DANS WARREN-STREET. — DÉCISION DU JURY. — CONDAMNATION.

Nous avons dit hier que l'accusé Barthélemy avait réclamé, comme étranger, le droit d'être jugé par un jury composé mi-partie d'Anglais et mi-partie d'étrangers, et que cette demande avait été accueillie par le président. Les débats ont été repris aujourd'hui. Barthélemy est assisté de son compatriote, C. Albert, qui lui sert d'interprète. L'audience est envahie de bonne heure par une foule avide d'assister à ces débats; mais, grâce aux mesures prises par le shérif, il n'y a eu ni trouble ni confusion.

MM. Boklin et Clark sont chargés de diriger la poursuite. Les défenseurs de Barthélemy son MM. Collyer et Reed.

Barthélemy déclare qu'il entend plaider « not guilty ». M. Boklin adresse une courte allocution au jury, dans laquelle il appelle son attention sur la gravité des charges qui s'élevaient contre l'accusé, et il pense que ce ne sera pas inutilement qu'il aura sollicité les jurés à suivre avec recueillement les débats qui vont s'ouvrir devant eux. Ce n'est pas qu'il y eût de grandes difficultés d'appréciation, car on produira des témoignages oculaires du double meurtre; cependant il y aura quelques circonstances qui seront de nature à les préoccuper quand il s'agira de décider la culpabilité de Barthélemy dans les termes mêmes formulés par l'indictment (acte d'accusation). M. Boklin rappelle succinctement les faits, et il est procédé à l'audition des témoins.

Charlotte Bennett, domestique de M. Moore : Au mois de décembre dernier, j'étais domestique de M. Moore, Warren-Street, 73, fabricant de soda-water. Le 8 de ce mois, vers huit heures et demie, j'entendis sonner à la porte et j'allai ouvrir à un homme qu'une femme accompagnait. J'avais déjà vu cet individu venir chez M. Moore et réparer des machines. Je n'ai pas remarqué les traits de la femme. L'homme me demanda si M. Moore était là, et, sur ma réponse affirmative, je l'introduisis avec la femme dans le dernier parloir où était M. Moore.

Je montai à l'étage supérieur, et, dix minutes après, j'entendis une discussion; je descendis, et je vis les trois personnes ci-dessus sortir du parloir. L'accusé marchait le premier et la femme le suivait. Je m'avançai vers la porte de la rue pour l'ouvrir, et je remarquai un pistolet dans les mains du prisonnier. Il le tenait à la hauteur et près de la tête de M. Moore. Le coup partit, et M. Moore tomba. Je n'ai rien vu de plus, parce que je me suis élancée dans la rue.

Il y avait déjà quelques personnes asssemblées devant la porte; le prisonnier les ayant aperçues rebroussa chemin, rentra dans la maison et en referma la porte. Parmi les personnes qui étaient là se trouvait Charles Collard, à qui j'appris le meurtre de M. Moore en lui disant de gagner la rue Neuve (New-Road), pour couper la retraite de l'assassin. Collard suivit cette direction, et ce fut son malheur.

Lord Campbell : Vous avez distinctement vu le pistolet dans les mains de Barthélemy, et vous l'avez vu le diriger vers la tête de M. Moore?

Le témoin : Je ne peux dire dans quelle main il tenait son arme; il avait un vêtement très ample. Je dois ajouter que lorsque je me suis dirigée vers la porte de la rue pour l'ouvrir, j'en ai été empêchée par l'accusé qui m'a mis la main sur la bouche. Je n'ai pu ouvrir la porte qu'après l'explosion du coup de pistolet.

M. Checkley, inspecteur de police : Après le meurtre commis sur le constable Collard, je suis allé le voir à l'hospice où il avait été transporté. J'ai reçu sa déclaration et j'ai confronté Barthélemy avec lui. Collard s'est écrié : « C'est l'homme qui m'a frappé. » Barthélemy n'a rien dit. Collard a repris : « Oui, et vous êtes un homme bien cruel ! »

Lord Campbell croit utile de faire remarquer qu'au moment où Collard disait cela, il savait qu'il était mortellement frappé et qu'il allait mourir.

Le chirurgien de l'hospice rend compte de la blessure reçue par Collard. La balle avait pénétré près de l'ombilic et était venue se loger dans le dos, d'où elle a été extraite.

M. Ericson, autre chirurgien, confirme la déclaration du témoin précédent, Kielmark.

Il est donné lecture de la déclaration faite par Collard; elle est ainsi conçue :

« Je me nomme Charles Collard, demeurant Warren-Street, 74. Aujourd'hui, vers neuf heures un quart, j'ai entendu les cris : Au meurtre! dans la maison du n<sup>o</sup> 73. J'accourus et je vis un homme qui essayait de prendre la fuite. Je m'opposai à son projet, et il rentra dans la maison, dont il ferma la porte. Je me précipitai dans New-Road et je surveillai le mur du jardin par lequel je supposais qu'il chercherait à fuir. Il parut, en effet, tira un pistolet de sa poche, m'ajusta, fit feu, et je tombai. Il prit alors la fuite. Il y avait près de moi un homme qui tenta de l'arrêter, mais en vain. L'homme que je vois là est celui qui m'a frappé; je suis sûr de cela. Je fais cette déclaration au moment où je vais mourir.

« En présence des témoins Richard Checkley et Henry Kielmark. »

William Budelstone : Le 8 décembre, dans la soirée, je passais devant la maison de M. Moore, quand j'entendis crier : « A la police! au meurtre! » et de suite je vis le prisonnier sortir de cette maison en courant. Je lui barrai le passage, et il rentra dans la maison. Je me dirigeai vers New-Road, et je vis Collard qui s'apprêtait à saisir le fugitif; je me disposai à l'aider. J'entendis Collard s'écrier : « Attention, pour l'amour de Dieu! il va tirer sur l'un de nous ! » Il n'avait pas plutôt dit ces mots que Barthélemy s'arma d'un pistolet, tira, et Collard s'écria : « Oh! mon Dieu! je suis blessé! je suis assassiné ! » et il tomba immédiatement. Je voulus arrêter l'assassin, mais il me porta sur l'oreille un coup violent de son arme, et il prit la fuite par Fitzroy-Street.

Nous nous étions élançés sur lui au moment où il sautait de dessus le mur du jardin, qui a six pieds de hauteur. Barthélemy portait un pantalon avec de larges poches.

William-Henry Madden. J'étais près de la maison de M. Moore quand le crime a été commis. J'ai vu arriver le meurtrier, mais il m'a frappé à la figure avec son arme, et j'en ai eu l'œil tout noir et le sourcil fendu. Quand je l'ai vu d'abord, il avait son pistolet dans la main droite; mais il l'a changé de main, et c'est de la main gauche qu'il m'a frappé.

John Bell : Aux cris : Au secours! au secours! je me suis précipité sur le meurtrier avec les autres témoins. Il fuyait tenant son pistolet déchargé. Je l'ai vu se débattant avec le dernier témoin et Collard. Quand il a été arrêté, je l'ai désarmé du pistolet qu'il tenait derrière lui.

John Munday, sergent de police : J'ai arrêté Barthélemy et je l'ai conduit à la station de police. Dans le trajet, il

m'a demandé de prendre un cab. Je lui ai dit que les cabs n'étaient pas faits pour lui, et nous sommes allés ensemble et à pied jusqu'à la station de George-street. Je l'ai fouillé et j'ai trouvé sur lui un poignard, vingt-quatre cartouches de calibre de ses pistolets, 8 deniers et demi de monnaie et trois cigares.

David Letts, constable de police : Je me suis rendu dans la maison de M. Moore après l'arrestation de Barthélemy. Le cadavre de M. Moore était étendu dans le couloir, près de la porte. Un chirurgien avait été appelé, et j'ai aidé à transporter le corps dans le parloir du fond, où il fut étendu sur un sofa. J'examinai la pièce où nous étions, et je ramassai un fort morceau de cuir qui paraissait avoir été adapté à un manche et en avoir été arraché par un effort violent. Un lourd fauteuil d'acajou était brisé et renversé par terre. Il y avait trois taches de sang sur le mur, à la hauteur de la tête d'un homme qui aurait été assis dans le fauteuil. J'ai constaté également des traces de sang allant de cette pièce au couloir, et il y en avait aussi près du sofa et en d'autres places. Sur une table, j'ai remarqué trois bouteilles contenant du soda-water et du gin, et trois verres dont l'un était vide et dont les deux autres contenaient du soda-water et de la limonade. Il y avait aussi un tire-bouchon et un bouchon; ce dernier objet portait une goutte de sang.

M. Carter, chirurgien, déclare que la mort de M. Moore a été le résultat de la blessure qu'il a reçue; elle a dû être instantanée.

Après ces dépositions, M. Collyer prend la parole pour l'accusé.

Il reconnaît tout ce qu'a de grave et de dangereux la position d'un homme accusé d'avoir été la vie à deux de ses semblables; mais il constate que certaines circonstances sont venues aggraver encore cette position dans le procès actuel, et il craint que le jury soit entraîné par ces circonstances à se montrer sans pitié pour l'accusé. Barthélemy a le droit de se plaindre qu'on le poursuive maintenant et qu'on insiste surtout pour le meurtre de Collard, quand il est évident que la charge principale doit être celle de M. Moore. Si ce fait avait été seul, le défenseur croit que Barthélemy aurait pu établir devant le jury que ce crime n'a point été commis par lui volontairement et avec préméditation, et qu'après tout il n'y avait là qu'une accusation d'homicide.

Le défenseur pense qu'il y a eu quelque querelle entre M. Moore et le visiteur; que si celui-ci avait prémédité un crime, il ne se serait pas fait accompagner par une femme, et que c'est sous la pression de quelque accès de colère qu'il aura frappé M. Moore.

Le défenseur croit que le jury doit le décharger de l'accusation de meurtre et le laisser se débattre contre l'accusation d'homicide, à laquelle il lui sera difficile d'échapper.

Quant au meurtre de Collard, il faut considérer que Barthélemy descendant du mur et tombant au milieu de quatre hommes, son pistolet a bien pu partir par hasard. On lui reproche les armes qu'il portait, mais il ne faut pas oublier que c'est l'habitude des étrangers de marcher ainsi armés; et, d'ailleurs, s'il avait prémédité son crime, le poignard qu'il portait aurait été une arme plus facile et moins compromettante que le pistolet dont il s'est servi.

Le défenseur termine en suppliant le jury de ne pas rapporter un verdict dont l'effet inévitable serait de priver le prisonnier de la vie; il vaut mieux lui laisser le temps d'expier ses crimes par un long et profitable repentir.

Lord Campbell résume les débats, et le jury entre en délibération à cinq heures. Trois quarts d'heure après, il rapporte un verdict de culpabilité, en y joignant une forte recommandation à la clémence de la reine.

Lord Campbell, s'étant couvert, s'est adressé en ces termes au condamné :

Emmanuel Barthélemy, le jury chargé de statuer sur votre affaire vient de rendre un verdict ainsi conçu : « Nous trouvons le prisonnier coupable; mais nous le recommandons fortement à la très miséricordieuse considération de la Cour et de sa très gracieuse majesté la reine. »

J'adhère complètement à ce verdict, et je ne pense pas que douze hommes gens aient pu un seul instant songer à prononcer autrement. Les faits sont si clairs, que toute divergence d'opinion était impossible.

La recommandation du jury sera déposée entre les mains des conseillers de S. M. Mais en ce moment, je ne peux m'empêcher de prononcer contre vous la sentence édictée par la loi. Je vous dirai même que je vous engage très sérieusement et très vivement à vous préparer à quitter ce monde. A mes yeux, vous deux homicides ont un caractère d'atrocité si grand, que, pour les expier, la peine du dernier supplice est nécessaire. Mais ce n'est là que mon opinion personnelle, l'exécution de la sentence que je dois prononcer contre vous n'en dépend pas d'une manière absolue, et comme je vous l'ai dit, je remettrai à qui de droit la recommandation du jury. Cependant je vous engage à ne pas vous laisser surprendre par la mise à exécution de notre sentence.

Employez donc d'une manière convenable le court espace de temps que, selon toute probabilité, vous avez à passer sur cette terre. Toute liberté vous sera laissée pour le choix d'un guide spirituel; vous pourrez le choisir selon vos convictions religieuses, et, je vous en supplie, mettez à profit son aide et ses lumières pour vous préparer à entrer, s'il le faut, dans une autre vie.

Maintenant voici la sentence qu'en vertu du verdict du jury mon devoir et mon serment m'obligent à prononcer :

Emmanuel Barthélemy, vous allez être ramené dans votre prison; puis on ira vous y chercher pour vous conduire au lieu du supplice, où vous serez pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Votre corps sera ensuite enterré dans l'enceinte de la prison. Puisse le Seigneur miséricordieux avoir pitié de votre âme!

Pendant le cours de cette allocution, Sa Seigneurie pleurait à chaudes larmes; plusieurs fois ses sanglots l'ont forcé de s'interrompre. L'auditoire était aussi profondément ému. Quant à Barthélemy, il était impassible; cependant il était évident qu'il faisait de violents efforts sur lui-même pour ne point partager l'émotion générale.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

Table with 2 columns: Description (Caisse, Portefeuille, Bon du Trésor, etc.) and Amount. Includes sub-totals for Actif and Passif.

Table with financial data: Trésor public, son prêt subventionnel... 4,000,000; Accaptations à payer... 24,347 83; Comptes-courants d'espèces... 23,360,899 86...

Table with financial data: Risques en cours au 31 décembre 1854... 73,186,169 10; Effets à échoir restant en portefeuille... 47,242,355 21...

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, Hipp. BRESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

On lit dans le Moniteur : S. A. I. le prince Napoléon, malgré des souffrances graves, se préparait à quitter Constantinople pour retourner en Crimée...

M. le procureur général à la Cour impériale ne recevra pas mardi prochain 9 de ce mois, mais il recevra le jeudi 11 et les jeudis suivants.

La Cour impériale tiendra, lundi 8 janvier et samedi 13 janvier, des audiences solennelles, qui seront consacrées aux plaidoiries de plusieurs questions d'état et demandes en interdiction ou nominations de conseils judiciaires.

Ce peut être un grave inconvénient pour un locataire d'être privé de faire entrer, pour lui ou pour les siens, des voitures dans la maison qu'il habite, et les résistances des propriétaires à cet égard ont été la cause de plus d'un débat judiciaire.

C'est une objection d'un ordre un peu différent, mais très propre, néanmoins, à rappeler cet incident, que l'administration des lignes télégraphiques, représentée par M. le ministre de l'intérieur, faisait à M. Horner, propriétaire d'une maison située à Paris, rue Monsieur, n° 11, lequel s'opposait à l'introduction dans les magasins au fond de la cour, loués à cette administration, de voitures chargées de lourdes caisses contenant des godets en porcelaine et fils métallurgiques enroulés.

Sur ce point, le Tribunal de première instance, par interprétation des termes du bail, avait décidé que l'administration n'était fondée à se servir des magasins loués que pour y déposer ces objets matériels, en sorte que les ouvriers devaient les y transporter à bras après le déballage dans la rue.

L'administration, désirant se conformer au goût des autres locataires pour le calme de la localité, avait fait débiter les objets en question à la porte, et de là ils avaient été transportés à bras dans les magasins; mais un ouvrier ayant été blessé dans cette opération, elle a interjeté appel du jugement.

La Cour (1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Espivent de la Villeboisnet, conseiller-doyen), a, sur les plaidoiries de M. Chaix-d'Est-Ange, pour M. le ministre de l'intérieur, et de M. de Chazailles, pour M. Horner, autorisé à l'administration, conformément aux conclusions de M. Berriat-Saint-Prix, substitué du procureur général impérial, à faire pénétrer ses voitures chargées jusque dans les magasins où seraient débarrassés les objets volés.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de décembre dernier s'est élevée à la somme de 272 fr. 50 c., laquelle a été attribuée dans les proportions suivantes aux sociétés de bienfaisance ci-après désignées, savoir : 40 fr. à la société de Saint-François-Régis; 40 fr. à la société des Jeunes-Economies; pareille somme à la colonie fondée à Metzray; pareille somme à l'œuvre de la correction paternelle au couvent de la Madeleine; pareille somme à la société des Amis de l'Enfance; pareille somme à celle fondée en faveur des orphelins et fils de condamnés; enfin 32 fr. 50 c. pour les aliénés convalescents.

Le Tribunal correctionnel a condamné le sieur Bruchez, herboriste à Grenelle, rue du Commerce, 54, à 100 francs d'amende, pour avoir exercé illicitement l'art de la pharmacie et avoir vendu des substances vénéneuses.

Deux jeunes gens, Pierre Thomas, âgé de vingt-quatre ans, et Léon Jaillaud, qui en a dix-neuf, sont traduits devant le Tribunal correctionnel, sur la plainte d'un épiciers dont nous tirons le nom, car, ainsi qu'on va le voir, il faut se garder de le signaler aux dangereux amis des deux prévenus.

L'escoquerie dont le plaignant vient demander justice n'est pas nouvelle, mais elle n'en est pas moins curieuse par l'audace et l'inconcevable persévérance des deux jeunes prévenus. Il est vrai que le malheureux épiciers avait affaire à forte partie. Jaillaud, le plus jeune des deux prévenus, a déjà subi deux condamnations pour vol; quant à Thomas, il a été condamné onze fois, et pour tous les délits possibles, vols, outrages à la pudeur, rébellion, tapage, coups, vagabondage, mendicité, etc.

Interpellé par M. le président, le plaignant dépose : Depuis le commencement de l'été, je suis en butte aux vexations de ces deux jeunes gens qui ont tiré de moi tout

l'argent qu'ils ont voulu, sans leur avoir jamais fait aucun mal, ni avoir jamais eu aucune affaire avec eux.

M. le président : Il faut nous dire où et comment vous les avez connus, ce qu'ils vous ont dit, ce qu'ils ont exigé, et en quels termes.

Le plaignant : Comme je vous l'ai dit, ils sont venus au commencement de l'été.

M. le président : Où sont-ils venus?

Le plaignant : A ma boutique.

M. le président : Après, que vous ont-ils dit?

Le plaignant : M'ont dit qu'ils m'avaient vu la veille avec un jeune homme, et que, si je ne leur donnais pas de l'argent, ils me dénonceraient comme étant de la bande. Moi je leur ai répondu qu'ils ne pouvaient pas m'avoir vu la veille avec un jeune homme, vu que je n'étais pas sorti; mais ils n'ont pas voulu me croire.

M. le président : Et vous leur avez donné de l'argent?

Le plaignant : Puisqu'ils faisaient du train dans la boutique et qu'ils ne voulaient pas s'en aller sans ça!

M. le président : Je dois d'abord dire bien haut, au commencement de ces débats, qu'après les plus minutieuses investigations prises sur votre conduite et votre moralité, il résulte que le moindre soupçon ne peut planer sur vous. Vous êtes un parfait honnête homme, vous êtes veuf, vous avez un fils de quinze ans dont vous prenez les plus grands soins et à qui vous donnez les meilleurs exemples. Mais cela dit, et votre parfaite moralité étant établie, votre conduite vis-à-vis de ces deux mauvais sujets n'en devient que plus inexplicable. Comment, voilà deux jeunes gens, qu'à leur mine vous deviez reconnaître aussitôt pour ce qu'ils sont; ils viennent chez vous, dans votre boutique, là, en présence de tous les gens de votre maison, ils vous accusent du vice le plus honteux, d'un crime aux yeux de la morale, et vous ne les prenez pas au collet, vous ne les faites pas arrêter sur le champ! vous faites précisément ce qu'il fallait ne pas faire, quand vous n'avez rien à redouter, vous honnête homme, bon père de famille, de leurs infâmes calomnies!

Le plaignant : Monsieur, voyez-vous, c'est que j'étais pour me remarquer, et que j'avais peur qu'en jasant ils me fassent manquer mon affaire.

M. le président : Continuez votre déclaration.

Le plaignant : Une autre fois ils sont revenus à la boutique, et comme je n'y étais pas, ils ont bu ce qu'ils ont voulu, se sont mis en ribotte et cassé les carreaux, les bouteilles et les verres. Après ça, quand je sortais, ils me suivaient, me parlaient à l'écart et me menaçaient si je ne leur donnais pas de l'argent.

M. le président : Et vous leur en donniez?

Le plaignant : Fallait bien, pour les empêcher de crier; et la fois du pistolet, c'était bien pire.

M. le président : Qu'est-ce que l'affaire du pistolet?

Le plaignant : Ça, c'est le plus petit (Jaillaud); c'était un matin, rue d'Aumale, il vient à moi, et comme je ne voulais pas lui donner d'argent, il a tiré un pistolet de dessous son paletot, il a bien fallu lui donner quelque chose.

M. le président : C'est vraiment un trait inconcevable de faiblesse de caractère. Quoi! voilà un jeune homme de dix-neuf ans qui, en plein jour, en pleine rue, vous menace d'un pistolet, et vous ne le saisissez pas, vous n'appelez pas les passants à votre secours; vous êtes, en vérité, une proie trop facile pour ne pas tenter de telles gens.

Le plaignant : Mais après, il m'est venu une idée pour les faire pincer; j'ai promis de leur donner 10 fr. par semaine, et un jour que Jaillaud est venu tout seul, je lui ai pas caché ma façon de penser, et je lui ai dit que nous allions aller nous expliquer à la préfecture de police.

M. le président : Et il vous y a suivi?

Le plaignant : Jusque dans la cour, me disant que, pendant que je ferais ma déclaration dans un bureau, il allait faire la sieste dans un autre.

M. le président : Et vous l'avez ainsi laissé échapper?

Le plaignant : Oh! mon Dieu, oui; quand je suis redescendu, il n'était plus dans la cour ni dans aucun bureau, car j'ai donné 15 sous à un commissionnaire pour le chercher.

Nous ne disons rien du cynisme de la défense des prévenus qui, sur les réquisitions sévères du ministère public, ont été condamnés chacun à cinq années d'emprisonnement.

Prosper Game est entré, à l'âge de dix-huit ans, comme engagé volontaire, dans le 13<sup>e</sup> léger. C'est un de ces petits mauvais sujets dont les familles cherchent à se débarrasser en les poussant dans les rangs de l'armée. Elles espèrent que les rigueurs de la discipline militaire agiront sur leur esprit avec plus d'efficacité que toutes les remontrances et corrections paternelles. Malheureusement les exigences de la discipline ne permettent pas toujours aux chefs de corps d'agir comme pourrait le faire un principal de collège ou le proviseur d'un lycée. Au corps, les mutineries sont des délits prévus par la loi pénale, et la destruction ou dissipation d'un effet militaire constitue un cas de Conseil de guerre.

Or, en moins de quatorze mois, Prosper Game a comparu trois fois devant les Tribunaux militaires. Aujourd'hui, il entend prononcer contre lui une quatrième condamnation. En novembre 1853, Game, ayant manqué à ses devoirs militaires, fut puni de quelques jours de salle de police; un caporal et deux hommes furent chargés de conduire le petit bonhomme en prison; Game refusa; il se mita, s'échappa des mains du caporal; il courut au ratiel d'armes, saisit son fusil par le haut du canon et marcha en avant la crosse en l'air. Ce mouvement de colère, rapidement exécuté, inspira un vif sentiment de crainte à ses camarades, qui crurent qu'il allait assommer le caporal; ils s'élançèrent sur lui, mais avant qu'ils n'eussent pu l'atteindre, la crosse s'était abattue et, frappant violemment sur le sol, faisait voler l'arme en éclats. « Maintenant, marchons à la salle de police », s'écria Game, j'ai fait quelque chose pour la mériter. » Game avait été au-delà de ses vœux. Traduit devant le Conseil de guerre, il fut condamné, pour bris d'armes, à la peine d'une année d'emprisonnement.

Le 9 mai 1854, on l'amena de la maison de détention, où il subit son emprisonnement, devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris. Game n'a pas voulu travailler; ses chefs ont été obligés de le punir de plusieurs jours de cellule pénitencière. Il obéit; mais dès qu'il se vit seul entre quatre murs à peine éclairés par une petite lucarne, il cria, tempéta, frappa sur les portes de fer et sur leurs énormes verrous. On le laissa faire, et bientôt il se calma. Mais quand les agents de service et les surveillants vinrent le visiter, on le trouva couché sur le lit de camp avec ses effets lacérés. Nouveau jugement, nouvelle condamnation à une année d'emprisonnement.

Un mois après cette deuxième condamnation, des faits de même nature furent signalés à M. le maréchal commandant en chef la première division militaire. Par son ordre, une nouvelle instruction fut suivie contre ce jeune engagé volontaire. Amené à l'audience, il ne manifesta aucun repentir de la faute qu'il avait commise. Le Conseil s'arma de toute la sévérité de la loi du 15 juillet 1829, et condamna Prosper Game à deux années d'emprisonnement, maximum de la peine.

C'est donc pour la quatrième fois que ce jeune homme, qui vient d'atteindre sa vingtième année, occupait aujourd'hui la justice militaire. Game, étant détenu au pénitencier de Saint-Germain, s'est rendu coupable d'insultes et de menaces de mort envers ses supérieurs.

Interrogé par M. le colonel Corradé, président du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, l'accusé prétend qu'il n'a conservé aucun souvenir des faits qui lui sont reprochés.

M. le président : Il n'est pas possible que, hors le cas d'une ivresse absolue, et ce ne pouvait être le cas d'un prisonnier cellulaire, vous ne vous rappeliez pas la grave insubordination qui vous amène devant nous.

L'accusé : Je sais bien qu'on est venu me tourmenter pendant que je dormais, voilà tout.

M. le président : Vous êtes incorrigible! L'armée serait bien malheureuse si elle avait bon nombre d'individus de votre espèce. Ce n'était pas la peine de vous engager pour nous donner tant de mal.

L'accusé : Ce sont mes parents qui m'ont forcé à contracter un engagement volontaire.

M. Jeanner, lieutenant-adjutant au pénitencier militaire de Saint-Germain, dépose : Vers la fin de novembre, faisant ma ronde habituelle, accompagné du lieutenant Graff et du sergent Thiébault, je pénétrai dans la cellule du détenu Game; le voyant couché à plat ventre sur la paille sans que notre approche lui fit faire aucun mouvement, je l'appelai par son nom et l'invitai à se retourner; il ne répondit pas. Ce silence nous donna de l'inquiétude, mais elle fut bientôt dissipée par le sergent Thiébault. Ce sous-officier approcha le falot du visage de Game et reconnut qu'il était bien réveillé, ses yeux étaient ouverts. J'ordonnai à cet homme de se lever. Il m'adressa les plus grossières injures, en s'écriant que si nous ne nous retirions pas, il allait faire un mauvais coup.

M. le président : Ne l'avez-vous pas menacé de lui faire mettre les fers s'il ne vous obéissait pas?

Le lieutenant-adjutant : Oui, mon colonel. Je lui dis que, s'il continuait à parler grossièrement, j'aurais contre lui et me verrais contraint de lui mettre les fers, ce que nous ne faisons qu'à la dernière extrémité. Alors Game se leva furieux, répéta ses injures, nous dit que nous étions tous trois des voleurs et des brigands.

M. le président : Dans votre rapport qui a été lu par le greffier, il est dit que Game proféra des menaces de mort.

Le témoin : C'est exact, colonel. Game fit un mouvement dans la cellule comme s'il cherchait une arme offensive et nous dit : « Souvenez-vous qu'il faut que j'en tue un; je veux aller rue du Cherche-Midi pour être jugé et me faire fusiller. » Vouant éviter à ce malheureux des peines plus graves que celles qu'il encourait déjà pour le crime d'insultes et menaces, je crus devoir me retirer.

M. le président : Eh bien! persistez-vous à dire que vous ne vous rappelez rien de ces faits?

Le jeune accusé garde un profond silence.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commandant Pèle, commissaire impérial, déclare l'accusé coupable d'insultes et de menaces de mort envers ses supérieurs; en conséquence, le Conseil condamne Prosper Game à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup> division militaire, rendu en exécution de la loi de brumaire an V, M. le commandant Monnet, chef de bataillon au 83<sup>e</sup> régiment d'infanterie, a été nommé juge près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant Roig, chef de bataillon au 67<sup>e</sup> régiment de la même arme.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. Martin, capitaine au 63<sup>e</sup> régiment d'infanterie, a été nommé juge près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la division, en remplacement de M. de Planhol, capitaine au 9<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

M. Machefer, capitaine au 9<sup>e</sup> régiment de ligne, a été nommé également juge près le même Conseil, en remplacement de M. Brun, capitaine au 76<sup>e</sup> régiment de la même arme.

Par arrêté de M. le maréchal, ministre de la guerre, M. Peloux, adjudant sous-officier d'administration, a été nommé commis-greffier près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. Legay, nommé greffier du Conseil de révision de la 1<sup>re</sup> division militaire.

Par le même arrêté, M. Henry, adjudant sous-officier d'administration, a été nommé commis-greffier près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Coger, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, les deux rives de la Seine, depuis le pont des Tournelles jusqu'au Pont-Royal, ont été subitement envahies par une foule immense de curieux qui suivaient avec beaucoup d'anxiété la marche irrégulière d'un bateau chargé de fruits que le courant entraîna rapidement, et qui, après avoir reçu de nombreuses avaries en heurtant les piles des divers ponts, a coulé à fond au Pont-Royal. Ce bateau, qui appartenait à M. René Dufour, marchand de fruits à Saint-Clement (Maine et-Loire), était amarré sur le quai de Béthune, en amont du pont des Tournelles, lorsque, vers quatre heures et demie, l'amarre qui le retenait se rompit soudainement et le laissa entraîner par le courant. Quand les hommes de l'équipage s'aperçurent de l'accident, le bateau était déjà au large, et ils se trouvaient dans l'impossibilité de le gouverner. Aux cris de détresse qu'ils poussèrent, des marins montèrent toute hâte dans des bachois et allèrent à toutes rames à leur secours; un temps d'arrêt momentané, imprimé au bateau par l'une des piles du pont des Tournelles, leur permit de le rejoindre, et ils enlevèrent aussitôt toutes les personnes qui étaient à bord.

DÉPARTEMENTS.

SOMME (Amiens). — Un lamentable sinistre vient de jeter la consternation dans notre ville et de plonger dans la douleur et le deuil plusieurs familles d'ouvriers. Ce matin, le feu a éclaté dans la filature de lin (Mabery) du faubourg de Hem, a dévoré une partie des bâtiments et des marchandises qui s'y trouvaient et fait cinq victimes parmi les nombreux ouvriers employés dans ce vaste établissement.

Voici dans quelles circonstances s'est accompli ce funeste événement :

Il était six heures et demie, et le personnel de la filature était occupé, depuis une heure environ, à ses travaux habituels, quand un bruit formidable s'est fait entendre; une chaudière à fourneau venait de faire explosion, en lançant autour d'elle avec ses énormes fragments tout le brasier qui l'alimentait. La force d'expansion de la vapeur avait été telle que le couvercle du foyer, rejeté violemment contre le mur, y avait fait une brèche énorme par laquelle le malheureux chauffeur avait été précipité dans la blanchisserie, distante de quatre mètres de la pièce affectée uniquement aux chaudières. En un clin d'œil, ce corps de bâtiment, couvert en ardoises et d'une longueur de 31 mètres, où étaient entassées des quantités considérables de fil de lin, de chanvre et d'étroupes, a été embrasé, et les ouvriers qui s'y trouvaient n'ont eu que le temps de quitter précipitamment leurs métiers.

La nouvelle du sinistre s'est répandue instantanément du faubourg de Hem dans la ville et dans la campagne, et de tous côtés la population s'est portée en masse vers l'établissement incendié. Les pompiers de la ville et de tous les faubourgs, ceux des sections rurales et ceux de Dreuil, sont arrivés en hâte, et les pompes ont été mises en action. En même temps, de forts détachements de troupes de ligne, les chasseurs à cheval et la gendarmerie sont venus apporter le concours de leur actif dévouement. A sept heures, le travail de sauvetage était organisé, et les travailleurs disputaient courageusement aux flammes la partie des bâtiments qu'elles menaçaient d'envahir. Grâce à l'intelligente direction des secours, à la persévérance des efforts, et, disons-le aussi, à l'activité de tous les hauts fonctionnaires de notre ville, qui ont bravement payé de leur personne dans cette pénible occasion, la lutte n'a pas été sans résultat. A neuf heures, la part fatale du feu était faite, et la plus grande portion de l'établissement était préservée d'une conflagration imminente. La blanchisserie et le magasin seuls avaient été consumés.

Nous avons dit que le chauffeur, emporté par la force expansive de la vapeur, avait été lancé jusque dans la fabrique. Ce malheureux, nommé Henry Bequet, horriblement brûlé, a succombé vers midi à ses blessures. Il laisse, dit-on, une femme et plusieurs enfants. Quatre autres ouvriers, parmi les 25 occupés dans la blanchisserie au moment où l'explosion de la chaudière a communiqué le feu aux produits de la filature, ont été blessés plus ou moins grièvement; ce sont les sieurs Eugène Lotin, dont les brûlures sont très graves, Toussaint, Luce dit Lacarrière, et Masson.

A onze heures, un grand nombre de pompes fonctionnaient encore pour éteindre les derniers restes de l'incendie, et ce n'est que lorsque tout danger nouveau a été conjuré que la troupe a quitté les lieux.

Dans cette douloureuse circonstance, tout le monde, du reste, a fait son devoir; la population, les pompiers, la garnison, la gendarmerie, ont rivalisé de zèle et ont droit à tous les éloges. Toutes les autorités de la ville, mêlées aux travailleurs, ont donné l'exemple d'une conduite pleine de dévouement et ont puissamment contribué au succès des opérations du sauvetage. Nous avons remarqué, arrivés des premiers sur le théâtre de l'incendie, M. le préfet, M. le procureur-général, M. le général commandant le département, M. le procureur impérial, M. le colonel de la garde nationale, MM. les adjoints au maire d'Amiens, en l'absence de M. le maire, M. le commandant et M. le capitaine de gendarmerie; parmi les membres présents du clergé de la ville, M. le curé de Saint-Firmin, et un grand nombre de chefs de service.

L'établissement de la filature de lin, que cette catastrophe affecte si gravement, dans son personnel et dans son matériel, occupait 1,200 ouvriers. Les dommages occasionnés par le sinistre sont évalués à 200,000 fr. Mais le bâtiment était assuré pour 54,000 fr., et les marchandises pour 500,000 fr. aux compagnies la France, l'Union, la Providence et la Générale.

Chemins de fer de Versailles. — Départ toutes les heures de la rive droite, rue St-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard Montparnasse. — Visite du Musée et des deux Trianons tous les jours, excepté le jeudi et le vendredi.

Bourse de Paris du 6 Janvier 1855.

Table with market data: Au comptant, D<sup>o</sup> 63 45... Baisse 20 c. Fin courant... 63 70... Baisse 25 c. Au comptant, D<sup>o</sup> 91 40... Baisse 10 c. Fin courant... 91 55... Baisse 05 c.

AU COMPTANT.

Table with market data: 3 0/0 j. 22 juin... 65 45 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... Oblig. de la Ville... 10 52 50 Cert. de 1000 fr. et au-dessous... Emp. 25 millions... 1445 50 4 0/0 j. 22 sept... 80 Rente de la Ville... 4 1/2 0/0 j. 22 mars... 91 40 Obligat. de la Seine... 4 1/2 0/0 de 1852... 91 40 Caisse hypothécaire... 65 4 1/2 0/0 (Emprunt)... Palais de l'Industrie... 146 25 Cert. de 1000 fr. et au-dessous... Canal de Bourgogne... 1000 Act. de la Banque... 2920 VALEURS DIVERSES. Crédit foncier... 543 H. Fourn. de Monc... Sociétés gén. mobil... 727 50 Mines de la Loire... Comptoir national... 358 73 H. Fourn. d'Hersev... 28 75 FONDS ÉTRANGERS. Napl. (G. Rotsch)... 105 Lin Cohin... Emp. Piém. 1850... 85 Comptoir Bonnard... 104 25 Rome, 5 0/0... 80 1/2 Docks-Napoléon... 201 25

A TERME.

Table with market data: 3 0/0... 65 70 Plus haut. 65 80 Plus bas. 65 65 Dern. cours. 63 70 3 0/0 (Emprunt)... 91 55 4 1/2 0/0 1852... 91 55 4 1/2 0/0 (Emprunt)... 91 55

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with market data: Saint-Germain... 680 Paris à Caen et Cherb... 500 Paris à Orléans... 1152 50 Midi... 575 Paris à Rouen... 1000 Gr. central de France... 511 25 Rouen au Havre... 535 Dijon à Besançon... Nord... 832 50 Dieppe et Fécamp... Chemin de l'Est... 785 Bordeaux à La Teste... Paris à Lyon... 997 50 Strasbourg à Bâle... Lyon à la Méditerranée... 865 Paris à Sceaux... Lyon à Genève... 515 Versailles (r. g.)... Ouest... 632 50 Central-Suisse...

La sympathie que l'Étendard catholique, l'un des principaux organes religieux, a rencontrée dans le public est pour cette feuille un gage certain de succès et d'avenir. Aussi l'administration, voulant répondre dignement à cet accueil, ne reculera devant aucun sacrifice. Dans ce but, elle vient de donner à son journal le grand format des feuilles politiques et d'attacher à sa rédaction les écrivains les plus distingués. — Abonnement d'un an, 12 fr.; six mois, 6 fr., par un mandat sur la poste à l'ordre du gérant, rue Sainte-Geneviève, 2, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes, paroles de Planard, musique d'Herold; M<sup>me</sup> Miolan Carvalho, remplira le rôle d'Isabelle, M<sup>lle</sup> Lefèvre celui de Nicette. Les autres rôles seront joués par M<sup>me</sup> Colson, Coudere, Jourdan, Bussine, Sainte-Foy. On commencera par les Sabots de la Marquise.

— ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, deux représentations extraordinaires, composées des expériences les plus intéressantes du répertoire; la première à deux heures, et la deuxième à huit heures.

SPECTACLES DU 7 JANVIER.

Table with theater programs: Opéra. — La Muette. Théâtre-Français. — Les Contes de la reine de Navarre. Opéra-Comique. — Les Sabots, le Pré au Clercs. Théâtre-Italien. — Onéon. — Iphigénie. Un Conseil d'ami, l'Avocat Patelin. Théâtre-Lyrique. — Reine d'un jour, Bilet de Marguerite. Vaudeville. — Petite Cousine, les Maris, la Maîtresse. Variétés. — Un Oncle, un Roi, la Bonne, Pas le Sou. Gymnase. — L'École des Agneaux, le Chapeau, le Compagnon.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A VAUVIRARD.

Etude de M<sup>e</sup> Emile LAURENS, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente sur deuxième baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, local ordinaire desdites audiences, au Palais-de-Justice de Paris, à deux heures très précises, en dix-huit lots qui ne seront pas réunis, le mercredi 17 janvier 1855.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Vaugirard, place de la Mairie, au centre du pays, entre l'église nouvelle et la place publique, où sont les écoles publiques, la justice de paix et le marché; ladite propriété traversée par les rues Saint-Nicolas, et Maubanc, où stationnent les voitures omnibus dites Favorites, consiste en vastes terrains propres à bâtir, divisés en dix-sept lots, et en trois maisons formant le 48<sup>e</sup> lot.

Table with 3 columns: Superficie, Mise à prix, and Lot number (1st to 48th). Total: 407,500 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>e</sup> Emile LAURENS, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enquête, à Paris, rue de Hanovre, 4; 2° A M<sup>e</sup> Hardy, avoué, 10, rue Neuve-Saint-Augustin; 3° A M<sup>e</sup> Valpignon, notaire, 10, rue Royale; 4° A Vaugirard, à M<sup>e</sup> Ferrière, notaire. (3882)

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M<sup>e</sup> LÉFÈBRE DE SAINT-MAUR, avoué.

Tribunal de la Seine, adjudication le 31 janvier 1855.

De DEUX FERMES sises à Pateville, près Dieppe, la première de 12 hectares, la deuxième de 28 hect. Mises à prix: 30,000 et 70,000 fr.

D'une MAISON de 14 hect. à Orgeval, près Poissy (Seine-et-Oise). Mise à prix: 39,000 fr.

De DIFFÉRENTS IMMEUBLES sises tant à Boulogne-sur-Mer que dans l'arrondissement de cette ville: Maison sise à Boulogne, rue du Temple, 16; autre maison et jardins maraichers, rue Royale, 146. Mises à prix: 1,600 et 23,000 fr.

3 hectares de terre au Val-Saint-Martin, au bourg de Conteville, 15 hect. de terre à Pernes et Conteville. Mises à prix: 12,000 fr., 6,000 et 22,000 fr.

Ferme de Bellebonne, bois et dépendances, à Pernes et Conteville, 77 hect. Mise à prix: 80,000 fr.

45 hect. de bois dits les bois des Monts et du Cul-Louvet, communes de Longfossé et Desvres. Mise à prix: 40,000 fr.

De la FERME de la commanderie sise à Conchil-le-Temple, Nampon et Waben, arrondissement de Montreuil-sur-Mer. Mise à prix: 70,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> LÉFÈBRE DE SAINT-MAUR, avoué et notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43; Et à M<sup>e</sup> Marquis, avoué, rue Gaillon, 11. (3874)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE FERME.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> MOCQUARD, le 16

janvier 1855, à midi.

De la belle FERME DE NOUILLAND, située commune d'Arembouts-Cappel, canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque, à 5 kilomètres de cette dernière ville, d'une superficie d'environ 124 hectares, en un seul tenant et d'une culture très riche, aboutissant à la route de Saint-Oner à Dunkerque et au canal de Bourbourg à Dunkerque.

Cette ferme est d'un produit net d'impôts de 20,550 fr.

Mise à prix: 500,000 fr. On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser: A Dunkerque, à M<sup>e</sup> Darrais, notaire, et à M<sup>e</sup> Carpentier, avoué, à Bruxelles, à M<sup>e</sup> Deweyer, notaire, rue de Loxum, 22; Et à Paris, à M<sup>e</sup> MOCQUARD, rue de la Paix, 5. (3744)

TERRE DE VERNEUIL (INDRE).

Adjudication sur baisse de mise à prix et même sur une seule enchère, le mardi 6 février prochain, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par renvoi du Tribunal de Nantes.

De la TERRE DE VERNEUIL, située commune de Vendœuvres près Châteauroux (Indre), contenant 502 hectares 23 ares 40 centiares.

Sur la mise à prix de 150,000 fr.

La propriété contient des carrières inexploitées d'une exploitation facile et d'une qualité remarquable.

S'adresser à Nantes, à M<sup>e</sup> MUSSEAU, avoué, place Royale; A Paris, à M<sup>e</sup> DELAPALME jeune, notaire, rue Castiglione, 40; A Angers, à M<sup>e</sup> Dély, notaire; Et pour voir les lieux, à l'un des propriétaires, à Verneuil. (3844)

COMPAGNIE DES FONDERIES ET FORGES DE BESSEGES (France, département du Gard).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 25 courant, à deux heures, dans les bureaux de la Compagnie, place des Carnes, 22, à Lyon (France).

L'objet de la réunion est l'approbation à donner au traité de fusion de la Compagnie de Besseges avec celle des Forgeries de la Loire et l'Archeve, l'approbation des comptes de la gerance et la décharge à donner au gérant démissionnaire. (13170)

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-américaine, pour la fabrication du caoutchouc, sont invités à se trouver à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le 15 janvier prochain, à deux heures de relevée, et au siège de la société, rue Notre-Dame-des Victoires, n° 40. L. ROUSSEAU-LAVERGE, gérant. (13163)

DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

On achète les créances de la faillite et autres, place du Louvre, 12, au premier. (13143)

MALADIE DE POITRINE. Le SIROP d'HELICINE est le médicament par excellence pour la guérison de ces maladies. 2 fr. 25 c. le flacon. Pharmacie, rue de la Pépinière, 46. (13028)

TRÈS BONNS VINS.

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES. A 60 c. la bouteille, 150 fr. la pièce rendue à domicile. A 65 — 195 — — A 75 — 325 — — C<sup>e</sup> Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (43027)

L'AMI DISCRET.

Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes génitaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier colorées.

I<sup>re</sup> PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes vicieuses contractées dans la jeunesse. — II<sup>e</sup> PARTIE. Des moyens de guérison. — III<sup>e</sup> PARTIE. Des maladies contagieuses et des symptômes qui dénotent leur existence. — IV<sup>e</sup> PARTIE. De leur guérison. — V<sup>e</sup> PARTIE. Des moyens propres à les éviter. — VI<sup>e</sup> PARTIE. Exemples et avis aux malades.

Par R. et L. PERRY et C<sup>e</sup>, médecins consultants, 19, Berners street, Oxford street, Londres. — 5 fr. franco. (13132)

Librairie de L. HACHETTE et C<sup>e</sup>, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des Chemins de fer et chez les principaux libraires. (13169)

Pour cause de démolition, au 15 janvier, 1<sup>e</sup> dépôt: CRÉOSOTE BILLARD dont l'effet contre les MAUX DE DENTS est constaté par 22 années de succès, sera transféré de la rue de Valenciennes, 81, à la pharmacie Colbert, 8, passage Colbert. L'étiquette porte la signature de Billard, inventeur. — 2 fr. le flacon. (13091)

L'ŒIL et les oreilles guéris par le Dr MONTÉE, 6, rue Michodière, de 11 à 1 h. (p. corr. aff.). (13171)

Etude de M. Pergeaux, place de la Bourse, 31. A VENDRE sur le boulevard, cabinet littéraire, produisant net de tous frais, 6,000 fr. Prix, 16,000 fr. (13167)

Occasion rare. HOTEL MEUBLÉ près de la Madeleine, à vendre. 30 N<sup>os</sup>. Affaires, 60,000 fr. Prix, 45,000 fr.

MM. WOLF et C<sup>e</sup> rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (13168)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. RUE GRETRY, 2. HOTEL MEUBLÉ, loyer, 3,600 fr.; bail, 5 ans; affaires, 12,000 fr.; bénéfices nets, 3,000 fr.; prix, 16,000 fr.

ÉPICERIES, loyer, 1,100 fr., sous-location, 400 fr.; bail, 7 ans; affaires, 42 à 44,000 fr.; bénéfices, 20 p. 100; prix, 10,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. RUE GRETRY, 2. SPÉCIALITÉ DE CAFÉS, loyer, 800 fr.; bail, 9 ans; affaires, 18,000 fr.; bénéfices, 5,500 fr.; prix, 10,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. RUE GRETRY, 2. HOTEL MEUBLÉ (7 app. formant 33 pièces); loyer, 5,800 fr.; bail, 2 ans; aff., 15,000 fr.; bénéfices, 6,000 fr.; prix, 30,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. RUE GRETRY, 2. HOTEL MEUBLÉ (37 pièces); bail à volonté; loyer, 7,000 fr.; prix, 60,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. RUE GRETRY, 2. On achète les créances de la faillite et autres, place du Louvre, 12, au premier. (13143)

MALADIE DE POITRINE. Le SIROP d'HELICINE est le médicament par excellence pour la guérison de ces maladies. 2 fr. 25 c. le flacon. Pharmacie, rue de la Pépinière, 46. (13028)

TRÈS BONNS VINS. BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES. A 60 c. la bouteille, 150 fr. la pièce rendue à domicile. A 65 — 195 — — A 75 — 325 — — C<sup>e</sup> Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (43027)

Se vend chez HEHMANN, pl. de la Bourse, 12. L'AMI DISCRET.

Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes génitaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier colorées.

I<sup>re</sup> PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes vicieuses contractées dans la jeunesse. — II<sup>e</sup> PARTIE. Des moyens de guérison. — III<sup>e</sup> PARTIE. Des maladies contagieuses et des symptômes qui dénotent leur existence. — IV<sup>e</sup> PARTIE. De leur guérison. — V<sup>e</sup> PARTIE. Des moyens propres à les éviter. — VI<sup>e</sup> PARTIE. Exemples et avis aux malades.

Par R. et L. PERRY et C<sup>e</sup>, médecins consultants, 19, Berners street, Oxford street, Londres. — 5 fr. franco. (13132)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal

LE BAZAR PROVENCAL.

BOULEVARD DE LA MADELAINE, SUR LA COUR, N° 15. Au 1<sup>er</sup> avril prochain, M. Aymès, en quittant les affaires, son âge avancé et le rétablissement de sa santé y étant subordonné, le temps pour arriver à la liquidation de sa maison et à l'installation d'un successeur auquel il fait appel, pour arriver à une prompt solution, toutes les denrées vont être vendues à grand rabais: l'huile d'olive de luxe à 1 fr. 80 le 1/2 kilogramme, au lieu de 2 fr. 25, et toutes les denrées diminuées dans les mêmes proportions. Le vin de Languedoc ayant vingt ans de bouteille, à 2 fr. au lieu de 4. Ciel de Saint-Georges, trois vieux, à 2 fr. Saucissons d'Arles à double vin, à 3 fr. 50 au lieu de 4 fr. 50. (Le local est à louer au terme d'avril prochain.) Fermé le dimanche toute la journée, hiver et été, à cause que, devant les commandements de Dieu, nul ne peut transiger. (13162)

JEUNE, LASCAUX et C<sup>e</sup>, Successeurs de MOREAU, TAILLEURS DES PRINCES DE HOLSTEIN-AUGUSTENBOURG, 29, boulevard des Italiens, 29, ANCIEN EMPLACEMENT DES BAINS CHINOIS. SPÉCIALITÉ D'HABITS NOIRS POUR SOIRÉES

De qualité supérieure, à 75 francs, sur mesure, Entièrement doublés en soie, ne laissant rien à désirer comme élégance et solidité. Grand assortiment de vêtements tout faits, et choix considérable d'étoffes haute nouveauté. (12877)

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. Services de table. — Couverts argentés. MAISON DE VENTE. M<sup>e</sup> THOMAS ET C<sup>e</sup>. ci-devant n° 18, actuellement n° 35, boulevard des Italiens, AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND, PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>e</sup>. (12321)

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris. Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé. Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le Chocolat Menier se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arôme. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison. Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger. (12469)

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 9 janvier.

Consistant en armoire, commode, table, fauteuil, etc. (3886)

Le 10 janvier.

Consistant en bureaux, fauteuils, casiers, chaises, pendule, etc. (3885)

SOCIÉTÉS.

D'un arrêt rendu par la première chambre de la Cour impériale de Paris le quatorze février mil huit cent cinquante-quatre, entre M. MANGINO et M. MOUTZINGHO DE SILVEIRA, consul de Portugal, administrateur, aux termes des traités internationaux, et de la succession du sieur Ignace DE BARROS, Portugais, décédé à Paris.

Il appert: Que, par suite de l'abstention de M. Emile Pasquier, M. Duval-Vaucuse a été nommé en remplacement dudit M. Emile Pasquier, liquidateur de la société avarié existant entre M. Mangino et de Barros pour l'exploitation en France d'une machine destinée à la fabrication des bois de fusil et de deux brevets délivrés par le gouvernement français pour l'invention de ladite machine.

E. ANNOULT, avoué à la Cour impériale, rue Montigny, 9. (385)

ques. La durée de la société sera de six, neuf ou douze années, qui commenceront à partir du premier janvier dix-huit cent cinquante-cinq. Dans le cas où les associés voudraient se séparer, ils devront s'avertir six mois d'avance et par écrit.

M. Gilson apporte une mise de fonds de vingt mille francs.

M. Thiersault apporte la représentation d'une fabrique de Lyon et un dépôt de matières de cette fabrique, d'une valeur de vingt-cinq mille francs environ; il devra, en outre, faire une mise de fonds de dix à vingt mille francs dans le cours de la première année.

Les deux associés auront la signature sociale; ils auront tous deux le droit de recevoir ou payer toutes sommes pour leur maison de commerce.

Les bénéfices seront partagés par moitié entre les deux associés, après déduction de tous les frais, qui seront aussi supportés par moitié.

S'il s'élevait quelques contestations entre les associés, elles seront réglées par la voie des arbitres.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de droit, et la liquidation sera faite par le survivant, sous la surveillance des héritiers du défunt.

Le présent extrait, certifié véritable et conforme à l'acte original, par nous, associés soussignés, à Paris, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-quatre.

Approuvé l'écriture: Gilson. Thiersault. (386)

Etude M<sup>e</sup> J. BORDEAUX, avocat-avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous signatures privées, dûment enregistré, en date à Paris du trente décembre mil huit cent cinquante-quatre, fait double entre M. Victor LAMY, négociant en soies, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 5, et M. Etienne ROCHAT, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 31, ci-devant, et actuellement 11, même rue.

Il appert: Que les susnommés ont, d'un commun accord, déclaré dissoute, à compter du trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, la société commerciale en nom collectif, ayant pour objet le commerce des soies, sous la raison Victor LAMY et ROCHAT, dont le siège était fixé à Paris, rue Mauconseil, 11, et qu'ils avaient constitué entre eux pour dix ou quinze années, à compter du trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois, par acte sous signatures privées, daté du neuf mars même année, et dûment enregistré.

M. Victor Lamy est nommé liquidateur de la société dissoute, et tous pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés à cet effet par son ancien associé, M. Etienne Ro-

chat. Pour extrait: BORDEAUX. (383)

Cabinet de M. Ch. CORDONNIER, rue du Hazard-Richelieu, 1.

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du trente-un décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré audit lieu, le trois janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 82, recto; case 2, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Pommeu, receveur.

A été extrait ce qui suit: Une société en nom collectif pour l'exploitation d'une usine sise à Pantin, propre à la fabrication des huiles et graisses en général, et notamment de celles connues sous le nom d'huiles de résine, et graisses mûlines et graisses pour chemins de fer, a été formée pour neuf années consécutives, à partir dudit jour trente-un décembre mil huit cent cinquante-quatre, pour finir à même époque de mil huit cent soixante-trois.

Entre M. Pierre AYNÉ, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 36.

Et M. Jean-Baptiste Paul LEXCELLENT, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 56.

La raison sociale est AYNÉ et LEXCELLENT.

Le siège social, bien que l'usine soit à Pantin, est à Paris, rue de

Lancry, 49.

Le présent acte social appartient à l'un et à l'autre des associés, qui ne pourrait en faire usage, que pour les besoins de la société.

L'apport de chacun des associés est de quinze mille francs; sur sa part, excellent apport, en déduction, le mobilier industriel et d'habitation nécessaire à la création de l'établissement, et évalué à la somme de onze mille neuf cent cinquante-sept francs; le surplus sera versé dans un an.

M. Ayné a présentement versé la somme de six mille huit cent quatre-vingts francs; le surplus sera acquitté par sa part dans les bénéfices nets de la société, lors de chaque inventaire.

Pour extrait: Ch. CORDONNIER. (387)

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt huit décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M. Edmond-Joseph BELFOND, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, 40, et M. Marie-Louis-Alfred LEROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslay, 1, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une entreprise de voitures de remise, sous la raison sociale BELFOND et LEROY.

La société est formée pour douze années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, et qui finiront le premier janvier mil huit cent soixante-sept.

Le siège principal de l'établissement est établi à Paris, rue de Nemours, 5.

MM. Belfond et Leroy ont tous deux la signature sociale, et gèrent et administrer ensemble.

Le capital social est fixé à trente mille francs, fourni par moitié par chacun des associés.

Signé: BOURDON. (389)

lication de la comptabilité des faillites, sur les concurrences, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 JANV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

De la société DOYEN père et fils (Louis-Ovide et Louis-Auguste), mis de bois de charbonnage à La Villette, rue Mogador, 18; nommé M. Caillheotte juge-commissaire, et M. Deaguy, rue de Grenelle, 9, syndice provisoire (N° 12140 du gr.).

Des sieurs MENDEL frères, négociants, rue Talbot, 38; nommé M. Caillheotte juge-commissaire, et M. Breuilleard, rue des Martyrs, 38, syndice provisoire (N° 12141 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATION DE SYNDICS.

Du sieur PEYRET jeune (Claude-François), fab. de passementerie, rue Némour, 120, le 13 janvier à 12 heures (N° 12135 du gr.).

De la dame MASSA, méde au marché du Temple, demeurant passage de l'Entrepep, 5, le 13 janvier à 3 heures (N° 12007 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle il y aura lieu de déclarer l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les liers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des sieurs LECHARD et C<sup>e</sup>, loueurs de forces motrices, rue des Martyrs, 65, le 12 janvier à 12 heures (N° 12065 du gr.).

Des sieurs PLANOQUETTE et C<sup>e</sup>,

leurs de forces motrices, boulevard des Capucines, 36, le 12 janvier à 12 heures (N° 12067 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARC (Pierre), épiciier, rue de Trévise, 47, le 12 janvier à 10 heures 1/2 (N° 11900 du gr.).

De la dame veuve GARDIN (Escher-Cécile-Euphémie Labure, veuve de Pierre-Victor Gardin), méde de papiers de fantaisie, rue du Chaume, 5, le 11 janvier à 11 heures (N° 11752 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus et qui auront pris le concordat ou le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BULLOT (Louis-Antoine), nég. en tissus, rue de Trévise, 15, le 12 janvier à 12 heures (N° 11716 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BOURDIER (Jean-Baptiste-Pierre), méde de vins en gros à Montrouge, chaussée du Maine, 12, entre les mains de M. Batarel neveu, rue de Bondy, 7, syndice de la faillite (N° 12048 du gr.).

Du sieur DELARÉBEYRE (Laurent-Auguste), méde de vins traiteur et limonadier à Montrouge, chaussée du Maine, 15, entre les mains de M. Breuilleard, rue des Martyrs, 38, syndice de la faillite (N° 12100 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la faillite du sieur DUHAMEL, ancien limonadier, rue des Arcis, 26, sont invités à se rendre le 14 janvier courant à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder à la nomination de nouveaux syndics délégués et caissier (N° 5070 du gr., anc. loi).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUILLEMIN (Eugène), méde peaussier, rue Bourg-l'Abbé, 48, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndice, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 5 p. 100, premier répartition (N° 11333 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exerc